

PRÊT ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

OBJET

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées est destiné à financer des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation du logement liés au handicap de l'agent ou d'une personne handicapée fiscalement à sa charge et vivant sous le même toit.

Le handicap est reconnu par un justificatif établi par la CDES ou la COTOREP, ou par la perception de l'allocation personnelle d'autonomie.

CARACTERISTIQUES DU PRET

MONTANT

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées est accordé pour un montant compris entre 3 000 € et 10 000 €.

DUREE

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées est remboursable en 100 mensualités.

FRAIS DE DOSSIER

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées est accordé sans intérêt.

Des frais de dossier de 2 % sont appliqués au capital emprunté et répartis sur toutes les mensualités.

Exemple : pour 10 000 € empruntés sur 100 mois => mensualité = 102 €, soit 100 € de capital et 2 € de frais de dossier.

CONDITIONS

POSITION DU DEMANDEUR

Etre en poste en métropole ou dans un département d'Outre-Mer.

Etre dans une des positions suivantes :

- agents fonctionnaires titulaires en activité, exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers,
- agents fonctionnaires titulaires des ministères économiques et financiers, mis à disposition,
- agents fonctionnaires stagiaires s'ils ont déjà la qualité de titulaire dans un autre corps des ministères économiques et financiers,
- agents fonctionnaires d'autres administrations faisant l'objet d'un détachement dans les ministères économiques et financiers,
- agents handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel au sein des ministères économiques et financiers en application du décret 95-979 du 25 août 1995,
- agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une durée ininterrompue d'au moins un an,
- agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai.

NATURE DE L'OPERATION

Notion de résidence principale

Le prêt est destiné à financer des travaux d'adaptation au handicap dans la **résidence principale, permanente et immédiate** de l'agent.

La résidence principale doit être située en métropole, dans un département d'Outre-Mer, ou dans un pays limitrophe de la métropole.

Lorsque l'agent est locataire, il est précisé que les travaux envisagés doivent faire l'objet d'une autorisation explicite du propriétaire.

Nature des travaux

- élargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins,
- construction d'une rampe,
- suppression de marches, de seuils, de ressauts ou tout autre obstacle,
- suppression ou modification de murs, cloisons et placards,
- modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, WC, bains, douche, évier, lavabo, baignoire),
- amélioration des revêtements de sol,
- installation de mains courantes, barres d'appui, poignées de rappel de portes, protection de murs et de portes,
- modification de la robinetterie, de divers systèmes de fermetures, d'ouverture ou de systèmes de commandes des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage,
- modification des volets et des fenêtres,
- installation d'ascenseur,

ou toute autre installation spécialement conçue pour l'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée.

RESSOURCES ET TAUX D'ENDETTEMENT

Prise en compte de la situation familiale

Quels que soient les situations familiales (marié, pacsé, concubin, co-occupant, etc.) et le régime matrimonial des futurs occupants de la résidence principale, le dossier est instruit sur la base de leurs ressources cumulées.

Le contrat de prêt est établi au nom de l'agent des administrations financières en tant qu'emprunteur et des autres parties en tant que co-emprunteurs.

Cas des agents en instance de divorce

Tenant compte des articles 262 et 1401 du code civil, le prêt adaptation du logement des personnes handicapées n'est pas accordé, à titre individuel, à un agent en instance de divorce. Tant que le jugement de divorce n'est pas réellement prononcé, toute demande de prêt est instruite sur la base, et donc sur les ressources de la communauté, et ce quel que soit le régime matrimonial. Le contrat de prêt est alors établi au nom des deux conjoints.

Taux d'endettement

La demande d'attribution peut être acceptée si le montant de la charge de remboursement des personnes concernées par le prêt conduit à un taux d'endettement inférieur ou égal à 33 % des revenus imposables. Toutes les charges relatives aux emprunts et dettes contractés (capital, intérêts, assurance, etc.), qu'elles concernent ou non ce prêt sont prises en compte.

Pour les agents locataires, les loyers sont pris en compte hors charges.

Pour calculer le taux d'endettement, sont retenus les derniers revenus imposables connus du ou des emprunteurs. Ces ressources sont augmentées ou diminuées des autres charges et revenus imposables (pensions alimentaires versées ou perçues, revenus fonciers, etc.).

Revenus et charges sont appréciés sur la base des éléments connus et justifiés au moment du dépôt de la demande.

Lors du dépôt de la demande, l'agent doit faire connaître toute variation significative de ses revenus et charges ou de ceux des co-emprunteurs, depuis l'établissement du dernier avis d'imposition.

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les revenus imposables.

L'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL) prévisionnelle est déduite de la charge d'amortissement des emprunts.

Le cas échéant, le montant du prêt peut être réduit pour permettre le respect du taux d'endettement maximum de 33 %.

PROCEDURE

ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE

La demande de prêt accompagnée de ses pièces justificatives doit être déposée avant toute réalisation des travaux.

Le dossier ne doit pas être envoyé directement à l'ALPAF, mais doit être déposé auprès de la délégation départementale de l'action sociale (ou auprès du correspondant social pour Paris).

ASSURANCE

Aucune assurance obligatoire n'est requise.

Toutefois, afin d'éviter tout problème ultérieur de remboursement (lié à une modification de la situation familiale ou personnelle de l'agent telle que perte de rémunération, décès par exemple), il est fortement conseillé à l'agent de souscrire une assurance de son choix.

SIGNATURE DE L'OFFRE PREALABLE DU PRET ALPAF

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur et/ou son ou ses co-emprunteur(s) doit(vent) retourner à l'ALPAF l'offre préalable de prêt acceptée.

Conformément à l'article L.311-15 du code de la consommation, il(s) dispose(nt) d'un délai de rétractation de 7 jours.

RENONCEMENT

En cas de force majeure ou pour un motif grave, l'agent qui a accepté l'offre de prêt a la faculté d'y renoncer, tant que le versement n'a pas été effectué.

MODALITES DE VERSEMENT

La somme est versée en une seule fois par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

PRESENTATION DES JUSTIFICATIFS

Afin de s'assurer que l'opération a bien été réalisée conformément au dossier de demande, l'agent doit fournir aux services de l'ALPAF la ou les factures des travaux ou de fournitures **dans les six mois** qui suivent l'octroi du prêt.

REMBOURSEMENT

Les mensualités comprennent l'amortissement du capital et les frais de dossier.

Différé de remboursement : 3 mois incluant le mois de versement des fonds. Exemple : fonds versés en janvier => 1^{ère} mensualité prélevée le 1^{er} avril.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire de l'agent, qui devra joindre une autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF avec l'offre de prêt acceptée.

A tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt. Dans cette éventualité, les frais de dossier restant dus lui sont réclamés.

En cas de changement de compte bancaire, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF.

EXIGIBILITE

En cas de non présentation des factures dans les six mois du déblocage des fonds, le capital et les frais de dossier restant dus sont immédiatement exigibles.

Il en est de même en cas d'impayés non régularisés dans les trois mois.

Toutefois, en cas de difficultés particulières, personnelles ou familiales, l'agent est invité à se rapprocher des services de l'ALPAF, et, si sa situation le justifie, à contacter très rapidement un assistant de service social du ministère.

CUMUL ET RENOUVELLEMENT

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF.

Il est également renouvelable si le précédent a été intégralement remboursé.

Agents des ministères économiques et financiers vivant sous le même toit

Chacun des agents peut solliciter un prêt adaptation du logement des personnes handicapées.

Un dossier de demande est à remplir par chaque agent, et chacun est obligatoirement co-emprunteur de(s) l'autre(s).

PIECES A JOINDRE

DANS TOUS LES CAS	Dernier bulletin de salaire de l'emprunteur Attestation (CDES ou COTOREP) portant reconnaissance du handicap ou attestation de perception d'une allocation personnelle d'autonomie
Position de l'agent	
Agent nouvellement affecté	Justificatif de la titularisation dans les ministères économiques et financiers
Agent contractuel	Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire. En cas de contrat à durée déterminée, les éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économiques et financiers (durée, renouvellement, etc.)
Nature de l'opération	
Logement	
Propriétaire	Taxe foncière ou acte de propriété
Locataire	Bail et autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux
Travaux	Devis des entreprises ou d'achat de matériaux, avec l'entête de l'entreprise, le n° de SIRET ou RCS (*)

Ressources	
Dans tous les cas	Dernier bulletin de salaire de chaque emprunteur – co-emprunteur Dernier avis d'imposition de chaque emprunteur – co-emprunteur (en cas de déclaration séparée). Lorsque l'avis d'imposition N-1 n'est pas encore disponible, produire le récapitulatif des traitements et salaires perçus (fourni par votre service gestionnaire de personnel), ou à défaut, le bulletin de salaire du mois de décembre si celui-ci précise la mention « montant imposable de l'année ».
En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition	Justificatif de changement de situation familiale (ex : jugement de divorce)
En cas de changement de situation professionnelle par rapport au dernier avis d'imposition	Justificatif des salaires et primes imposables de l'année Justificatif des indemnités de chômage
En cas d'opposition sur le dernier bulletin de salaire	Justificatif du service effectuant les prélèvements précisant l'échéance de l'opposition
En cas de perception de l'Aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement (AL)	Justificatif de perception de l'aide
Si le co-emprunteur travaille à l'étranger	Justificatif de ses revenus
Versement	Relevé d'identité bancaire
Remboursement	Autorisation de prélèvement bancaire au profit de l'ALPAF

(*) Ces documents doivent être au nom de l'agent demandeur et antérieurs de 3 mois au plus à la date d'arrivée du dossier dans nos services.

En fonction de la particularité de certaines situations, les services de l'ALPAF sont susceptibles de demander des pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle.